PLAN LOCAL d'URBANISME
De PERRIGNY
Modification simplifiée n°2

3. Règlement

- PLU approuvé le 02/10/2014
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/06/2019
- Modification simplifiée n°2 prescrite le 15/07/2021
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 26/01/2022
- Vu pour rester annexé à la DCM du 26/01/2022

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
JURA - SAÔNE ET LOIRE
32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10
Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

Sommaire

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME 7
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS 7
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 7
ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES 8
ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS 8
ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET 8
ARTICLE 7 : CLOTURES 9
ARTICLE 8 : RAVALEMENT DE FAÇADE 9
ARTICLE 9 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC) 10
ARTICLE 10 : ARCHEOLOGIE 10
ARTICLE 11 : PERMIS DE DEMOLIR 10
ARTICLE 12 : RISQUES ET NUISANCES 10
ARTICLE 13 : EMPLACEMENTS RESERVES 11

TITRE 2 | ZONES U 13

CHAPITRE 1 : ZONE UA 13

Caractère de la zone 13

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 13

- Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites 13
- Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 14

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol 14

- Article UA - 3 : Accès et voirie 14
- Article UA - 4 : Desserte par les réseaux 15
- Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains 15
- Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 15
- Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 16
- Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 16
- Article UA - 9 : Emprise au sol 16
- Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions 16
- Article UA - 11 : Aspect extérieur 17
- Article UA - 12 : Stationnement 18
- Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés 19
- Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 19
- Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 19

CHAPITRE 2 : ZONE UB 21

Caractère de la zone 21

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 21

- Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites 21
- Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 22

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol 23

- Article UB - 3 : Accès et voirie 23
- Article UB - 4 : Desserte par les réseaux 23
- Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains 24

- Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 24
- Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 25
- Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 25
- Article UB - 9 : Emprise au sol 26
- Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions 26
- Article UB - 11 : Aspect extérieur 26
- Article UB - 12 : Stationnement 28
- Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés 29
- Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 29
- Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 29

CHAPITRE 3 : ZONE UL 31

Caractère de la zone 31

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 31

- Article UL - 1 : occupations et utilisations du sol interdites 31
- Article UL - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 31

Section II – conditions de l'occupation du sol 31

- Article UL - 3 – accès et voirie 31
- Article UL - 4 – desserte par les réseaux 31
- Article UL - 5 – caractéristiques des terrains 32
- Article UL- 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 32
- Article UL - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 32

Article UL - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 32

- Article UL - 9 – emprise au sol 33
- Article UL - 10 – hauteur maximale des constructions 33
- Article UL - 11 – aspect extérieur 33
- Article UL - 12 – stationnement 33
- Article UL - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 33
- Article UL - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 34
- Article UL - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 34

CHAPITRE 4 : ZONE UY 35

Caractère de la zone 35

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 35

- Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites 35
- Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 36

Section II – conditions de l'occupation du sol 36

- Article UY - 3 – accès et voirie 36
- Article UY - 4 – desserte par les réseaux 37
- Article UY-5 – caractéristiques des terrains 37
- Article UY-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 37
- Article UY-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 37

Article UY - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 38

- Article UY - 9 – emprise au sol 38
- Article UY - 10 – hauteur maximale des constructions 38
- Article UY - 11 – aspect extérieur 38
- Article UY - 12 – stationnement 39
- Article UY - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 40
- Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 40
- Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 40

TITRE 3| ZONES 1AU 41

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU 41

Caractère de la zone 41

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 41

- Article 1AU-1 : occupations et utilisations du sol interdites 41
- Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 42

Section II– conditions de l'occupation du sol 43

- Article 1AU - 3 : Accès et voirie 43
- Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux 44
- Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains 44
- Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 44
- Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 45
- Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 45
- Article 1AU - 9 : Emprise au sol 45
- Article 1AU - 10 : Hauteur maximale des constructions 45
- Article 1AU - 11 : Aspect extérieur 46
- Article 1AU - 12 : Stationnement 47
- Article 1AU - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 47
- Article 1AU - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 47
- Article 1AU - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 48

CHAPITRE 5 : ZONE 2AUH 49

Caractère de la zone 49

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 49

- Article 2AUH - 1 : occupations et utilisations du sol interdites 49
- Article 2AUH - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 49

Section II – conditions de l'occupation du sol 50

- Article 2AUH - 3 – accès et voirie 50
- Article 2AUH - 4 – desserte par les réseaux 50
- Article 2AUH-5 – caractéristiques des terrains 51
- Article 2AUH-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 51
- Article 2AUH-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 51

Article 2AUH - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 51

- Article 2AUH - 9 – emprise au sol 51
- Article 2AUH - 10 – hauteur maximale des constructions 51
- Article 2AUH - 11 – aspect extérieur 52
- Article 2AUH - 12 – stationnement 52
- Article 2AUH - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 53
- Article 2AUH - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 53
- Article 2AUH - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 53

CHAPITRE 6 : ZONE 2AU 55

Caractère de la zone 55

Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 55

- Article 2 AU-1 - Occupations et utilisations du sol interdites 55
- Article 2 AU-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières 55

Section 2 et 3 – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol 55

TITRE 4 | ZONES A ET N 57

CHAPITRE 1 : ZONE A 57

Caractère de la zone 57

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 57

- Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites 57
- Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 58

Section II – conditions de l'occupation du sol 58

- Article A-3 – accès et voirie 58
- Article A-4 – desserte par les réseaux 59
- Article A-5 – caractéristiques des terrains 59
- Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 59
- Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 59
- Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 60
- Article A-9 – emprise au sol 60
- Article A-10 – hauteur maximale des constructions 60
- Article A-11 – aspect extérieur 60
- Article A-12 – stationnement 60
- Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 61
- Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 61

▸ Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 61
CHAPITRE 2 - ZONE N 63
Caractère de la zone 63
Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol 63
Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites 63
Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 63
Section II conditions de l'occupation du sol 64
Article N-3 – accès et voirie 64
Article N-4 – desserte par les réseaux 65
Article N-5 – caractéristiques des terrains 65
Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 65
Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 66
Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 66
Article N-9 – emprise au sol 66
Article N-10 – hauteur maximale des constructions 66
Article N-11 – aspect extérieur 67
Article N-12 – stationnement 67
Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés 67
▸ Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 67
▸ Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 67
ANNEXES 69
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN : REGLEMENT 69
Article 1 69
Article 2 69
Article 3 69
Article 4 69
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS : REGLEMENT 71
Tableaux récapitulatifs 71
Zone rouge 72
2.1. Projets nouveaux 72
2.2. Biens existants 74
Zone bleue 75
3.1 PROJETS NOUVEAUX 75
3.2 BIENS EXISTANTS 77
LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA 79
ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1.5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME 81
✳ Constructions présentant un intérêt architectural 81
Prescriptions communes à toutes les constructions repérées au titre de l'article L123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme 81
Prescriptions spécifiques 81
□ Arbres, haies et boisements remarquables. 82
⊙ Eléments de patrimoine lié à l'eau : fontaines, lavoirs et citernes 83

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de PERRIGNY.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles L 111-9, L111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du plan local d'urbanisme de PERRIGNY délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- Zone **UA**, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.
- Zone **UB**, zone d'urbanisation récente, comportant une certaine mixité des fonctions (routes de Champagnole et de Conliège) ou non (quartiers pavillonnaires). Elle comprend :
  - les secteurs **UBg1** et **UBg2** soumis au PPR mouvement de terrain,
  - des secteurs **UBi1** et **UBi2** soumis au PPRi Vallière,
  - un secteur **UBh** caractérisé par la présence d'immeubles collectifs de grande hauteur,
  - un secteur **UBy** caractérisé par une forte mixité et son sous-secteur **UByi1** soumis au PPRi Vallière,
  - un secteur **UBc** correspondant à la zone commerciale du rond-point et son sous-secteur **UBci1** soumis au PPRi Vallière
  - un secteur **UB**ℓ où des prescriptions particulières en matière de création de logements aidés s'appliquent.

- Zone **UL**, accueillant des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, culturels
- Zone **UY**, zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. Elle comprend :
  - le secteur **UYl** où les activités de loisir, socio-culturel et sportif sont autorisées.
  - le secteur **UYg** où la nature du sous-sol (remblais) implique la réalisation d'études géotechniques préalables à toute construction.
  - le secteur **UYa** destiné à l'extension des activités présentes dans la zone UY contigüe.
  - le secteur **UYc** où l'activité commerciale est autorisée.

Zones à urbaniser, dites zones AU

- Zone **1AU**, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat,
- Zone **2AU**, zone à urbaniser, après procédure d'évolution du PLU, à vocation d'habitat.
- Zone **2AUH**, zone à urbaniser, après procédure d'évolution du PLU, à vocation d'hôtellerie et ou de restauration.

Zones agricoles, dites zones A

- Zone **A**, couvrant les zones agricoles. Elle comprend :

- Les secteurs **Ag1** et **Ag2** soumis au PPR mouvement de terrain,
- Le secteur **Ai2** soumis au PPRi Vallière.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- Zone **N**, couvrant des zones naturelles et des zones forestières. Elle comprend :
  - Le secteur **Ng2** soumis au PPR mouvement de terrain,
  - Le secteur **Ni1** soumis au PPRi Vallière,
  - Le secteur **Nhab** (et son sous-secteur **Nhabg2** soumis au PPR mouvement de terrain) englobant les constructions d'habitation et leurs annexes isolées de l'urbanisation existante.
  - Le secteur **Nj** correspond à des espaces occupés par des parcs urbains ou des jardins
  - Le secteur **Nl** correspond à un espace de sports et de loisirs.
  - Le secteur **Nzh** délimite les zones humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1° - " les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes " (article l 123-1-9 du code de l'urbanisme).
Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2° - " lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions "(règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble"(article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).

3° - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan

local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet. Référence : Article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition ne d'applique pas au territoire communal.

ARTICLE 7 : CLOTURES

Aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- *"a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine*
- *b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- *c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;*
- *d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 10.04.2014 prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : RAVALEMENT DE FAÇADE

Aux termes de l'article R*421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- *a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;*
- *c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*
- *d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ;*
- *e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.*

Les travaux de ravalement de façade, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 10.04.2014 prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 10 : ARCHEOLOGIE

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.
Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.
Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.
Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 11 : PERMIS DE DEMOLIR

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir **sur la zone UA <u>au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 02.10.2014.</u>**

Par ailleurs la démolition de tout ou partie des bâtiments existants repérés au titre de l'article **L123-1-5-III-2°** du code de l'urbanisme doivent également faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

ARTICLE 12 : RISQUES ET NUISANCES

Sismicité

Le territoire communal est classé en zone de **sismicité 3 (modérée)**.

Inondations

Le territoire est concerné par un **plan de prévention des risques inondation**.

- Plan de prévention des risques inondation de la Vallière.

Mouvement de terrain

Le territoire est concerné par un **plan de prévention des risques mouvement de terrains** :

- Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu

Le territoire est concerné par l'**aléa retrait-gonflement des argiles**.

Le territoire est concerné par des risques d'affaissement sur les zones ayant fait l'objet d'**exploitation du sel par dissolution**.

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par la **réglementation des nuisances sonores** le long d'axes de transports terrestres, sur les infrastructures suivantes :

- RD 52 Lons-le-Saunier - Rond-Point de Perrigny - Entrée Orgelet Nord (infrastructure de catégorie 2)
- RD 471 Rond-Point de Perrigny - Carrefour RD 39 (infrastructure classée catégorie 3).

ARTICLE 13 : EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements réservés sont délimités dans les plans de zonage en application de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles définies dans la liste des emplacements réservés y sont interdites.

Par exception, les articles L. 433-1 et L. 433-3 du Code de l'urbanisme permettent la délivrance de permis de construire à caractère précaire sur des emplacements réservés, le bénéficiaire du permis de construire devant « enlever, sans indemnité, la construction et remettre, à ses frais, le terrain en l'état à la première demande du bénéficiaire de la réserve ».

Le PLU de Perrigny compte 14 emplacements réservés reportés sur les plans de zonage.

Elles comprennent :

- Zone **UA**, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.
- Zone **UB**, zone d'urbanisation récente, comportant une certaine mixité des fonctions (routes de Champagnole et de Conliège) ou non (quartiers pavillonnaires). Elle comprend :
  - les secteurs **UBg1** et **UBg2** soumis au PPR mouvement de terrain,
  - des secteurs **UBi1** et **UBi2** soumis au PPRi Vallière,
  - un secteur **UBh** caractérisé par la présence d'immeubles collectifs de grande hauteur,
  - un secteur **UBy** caractérisé par une forte mixité et son sous-secteur **UByi1** soumis au PPRi Vallière,
  - un secteur **UBc** correspondant à la zone commerciale du rond-point et son sous-secteur **UBci1** soumis au PPRi Vallière
  - un secteur **UB**ℓ où des prescriptions particulières en matière de création de logements aidés s'appliquent.

- Zone **UL**, accueillant des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, culturels
- Zone **UY**, zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. Elle comprend :
  - le secteur **UYl** où les activités de loisir, socio-culturel et sportif sont autorisées.
  - le secteur **UYg** où la nature du sous-sol (remblais) implique la réalisation d'études géotechniques préalables à toute construction.
  - le secteur **UYa** destiné à l'extension des entreprises présentes dans la zone UY contigüe.
  - le secteur **UYc** où l'activité commerciale est autorisée.

CHAPITRE 1 : ZONE UA

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit du centre ancien du village. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Les constructions forment des fronts bâtis continus, elles possèdent un caractère patrimonial et historique marqué.

Des **éléments remarquables** ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ces éléments présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques applicables à ces éléments sont annexées au présent règlement.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :
- La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Sont interdites :

- Les activités agricole et forestière, à l'exception des activités viticoles soumises à conditions à l'article UA - 2
- Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article UA - 2,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les constructions et installations à vocation d'activité :
    - industrielle,
    - artisanale
    - commerciale
    - et autres que celles mentionnées à l'article 2
- Les carrières.

Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités industrielles, artisanales, commerciales (et leur entrepôts) et viticoles à condition :
- de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- d'être intégrées à un bâtiment d'habitation
- et de ne pas dépasser 50 % (consacrés à l'activité économique) de la surface de plancher totale du bâtiment.

Une extension très mesurée du volume bâti uniquement dédiée à l'activité peut être acceptée dans la mesure où les surfaces totales dédiées à l'activité ne dépassent pas 50 % des surfaces de l'ensemble immobilier étendu et dans la mesure où cette extension s'intègre parfaitement aux paysages environnants et au bâtiment principal.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UA - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée.

Article UA - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.
Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements devront être préservés ou recréés par l'édification de murs d'une hauteur minimum de 2 m ou par la conservation d'un ancien mur existant, et ce en respect de la servitude d'alignement lorsque celle-ci existe.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation sur limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti).

Dans tous les autres cas, les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, en respectant les règles de hauteur définies à l'article UA-10 dans la zone de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative.

Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UA - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des corniches et faîtages des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu sera établie à la hauteur moyenne des corniches et faîtages des bâtiments anciens environnants.
Ce principe ne s'applique pas aux annexes.

En l'absence de continuité, les constructions ne pourront pas dépasser R+1+C (2 niveaux + combles aménageables)

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :
Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le bâti voisin, soit R+1+C.

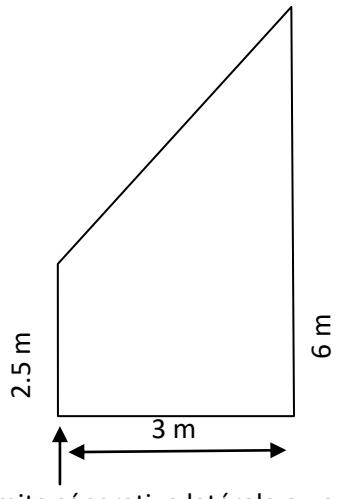

Limite séparative latérale ou arrière

Exception :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du

bâtiment existant (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative), pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Article UA - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Adaptation au terrain naturel

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.

Toiture

- Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage - les pans coupés – ¼ ou ½ croupe sont autorisés. Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal.
- La pente des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes.
- Les pignons à redents seront conservés.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés dans les cas de toiture terrasse située à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visible depuis la principale voirie de desserte et :
  . accessible depuis les parties habitables
  . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
  . ou en continuité du terrain naturel,
  . ou entre une construction et le terrain naturel.
- Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les pierres apparentes sont autorisées, le jointoiement se fera au nu des pierres et présentera un aspect et une teinte en harmonie avec la pierre et se référant aux enduits traditionnels réalisés en mortier de chaux.
- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.
- Les teintes s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre et ocre, et tons en harmonie pour les menuiseries et les éléments de décoration.
- Les enduits auront un aspect gratté fin non ribbé *[qualifie un aspect d'enduit de façade simulant l'application à la taloche selon des mouvements circulaires avec roulage des gros grains pour donner des effets de stries]* non strié
- L'aspect bois est interdit en revêtement des façades donnant sur rue, sauf dans le cas d'extension de volumes permettant de différencier le volume originel et de marquer un contraste avec la pierre ou l'enduit traditionnel.

Illustration pour les garages

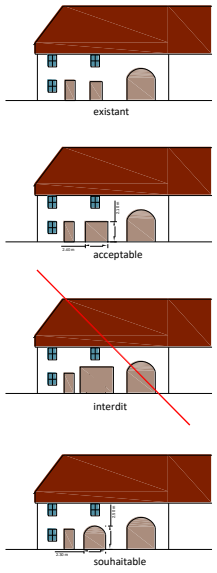

Percements

- Les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.
- En cas de réhabilitation transformation de bâti existant, on veillera à ne pas modifier les proportions de ces percements.
- En rez-de-chaussée, il pourra être dérogé à la règle pour permettre la réalisation de vitrines commerciales et d'entrées de garage. La taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade, elles devront respecter un équilibre vide/plein.
- Les encadrements de baie (linteaux, jambages) seront mis en évidence et apparents
- Les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.

Clôtures

Limites avec le domaine public :
Les clôtures seront constituées en pierres du pays ou tout autre matériau alors recouvert d'un enduit.

Limites séparatives :
La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie. Des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés sur une longueur maximale de 6 m à partir du nu de la façade.
L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.

Exceptions

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (pour lesquels une volonté de démarcation peut être portée) dans la mesure où le projet s'inscrit dans un objectif affirmé de valorisation de l'espace urbain, d'exemplarité architecturale, d'amélioration du cadre de vie, sous réserve que :

- La volumétrie générale, les proportions, la palette de couleur du tissu existant soient respectés.

Article UA - 12 : Stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.
Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion

- De la création de constructions nouvelles
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il pourra être exigé pour le moins :

- 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², deux places par logement de plus de 50 m².
- 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.
- Hôtellerie restauration : 1 place par chambre et / ou 1 place / 4m² de salle de restaurant

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux. Pour le moins tout logement disposera d'un local à vélo – un emplacement par logement - (le local sera éventuellement commun aux différents logements d'un même immeuble), dans la mesure où cela est techniquement faisable.

Exceptions :

- L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
- En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE UB

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit des extensions récentes du village :

- où une certaine mixité des fonctions existe : routes de Conliège et de Champagnole,
- où la vocation principale est celle de l'habitat : zones pavillonnaires.

Le bâti y est plus lâche que dans la zone UA, moins dense, sur le modèle pavillonnaire.

Elle comprend :

- les secteurs UBg1 et UBg2 soumis au PPR mouvement de terrain,
- des secteurs UBi1 et UBi2 soumis au PPRi Vallière,
- un secteur UBh caractérisé par la présence d'immeubles collectifs de grande hauteur,
- un secteur UBy caractérisé par une forte mixité et son sous-secteur UByi1 soumis au PPRi Vallière,
- un secteur UBc correspondant à la zone commerciale du rond-point et son sous-secteur UBci1 soumis au PPRi Vallière
- un secteur UBℓ où des prescriptions particulières en matière de création de logements aidés s'appliquent.

En l'absence de précision, les règles mentionnées dans les articles ci-après s'appliquent à la zone UB et à l'ensemble des secteurs qui y sont rattachés.

Des **éléments remarquables** ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ces éléments présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques applicables à ces éléments sont annexées au présent règlement.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Dans les zones concernées par la **règlementation des nuisances sonores**, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Sont interdites :

- Les constructions et installations agricole et forestière (à l'exception des activités horticoles et maraichères dans le secteur UBy),

- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- En UB et dans le secteur UBy : les constructions à usage d'activité à l'exception de celles autorisées à l'article UB-2
- En UBc : toutes les constructions à l'exception :
  - des constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités commerciales,
  - et des constructions admises sous condition à l'article UB-2.
- Les carrières
- Dans le secteur UBg1 toute construction est interdite, seuls des équipements collectifs d'infrastructure peuvent être autorisés.

Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Dans la zone UB et le secteur UBh :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques à condition :
  > de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
  > d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas dépasser 60 % (consacrés à l'activité économique) de la surface de plancher totale du bâtiment. Une extension mesurée du volume bâti uniquement dédiée à l'activité peut être acceptée dans la mesure où les surfaces totales de plancher dédiées à l'activité ne dépassent pas 60 % des surfaces de plancher de l'ensemble immobilier étendu et dans la mesure où cette extension s'intègre parfaitement aux paysages environnants et au bâtiment principal.
  Par exception dans le cadre d'un projet architectural reprenant les caractéristiques du bâti traditionnel ou mettant en œuvre des formes architecturales « modernes » mais pouvant être assimilé à une construction à vocation d'habitat par ses formes, ses proportions, ses façades, il pourra être dérogé à l'obligation ci-dessus.
- L'extension limitée de constructions à usage d'activité préexistantes à l'approbation du PLU (intégrées ou non à un bâtiment d'habitation), dans la mesure où cette extension n'accroît pas les nuisances susceptibles d'être occasionnées par l'activité, et qu'elle tend à améliorer - ou s'accompagne d'une amélioration globale de - l'intégration paysagère du bâtiment dans son environnement.
- En outre, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles :
  - du PPR mouvement de terrain zone 1 dans le secteur **UBg1**,
  - du PPR mouvement de terrain zone 2 dans le secteur **UBg2**,
  - du PPRi Vallière dans les secteurs **UBi1 et UBi2**.

***Dans le secteur* UBℓ**

En cas de réalisation d'un programme de logements, 50% minimum de ce programme sera affecté à la création de logements aidés.

Dans le secteur UBy,

- les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques à condition :
  - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat,
  - de présenter un aspect extérieur pouvant être assimilé à une construction à vocation d'habitat par ses formes, ses proportions, ses façades.
    Cette obligation ne s'applique aux constructions destinées à des activités horticoles et maraichères.

- En outre, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles du PPRi Vallière zone rouge dans le secteur **UByi1**.

Dans le secteur UBc :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales, de bureau et d'hôtellerie restauration à condition d'être compatible avec la vocation commerciale de la zone.
- Les occupations et utilisations du sol autorisées sont aussi soumises au respect des règles du PPRi Vallière zone rouge dans le secteur **UBci1**.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article UB - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée.

Les voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'aucune possibilité de bouclage de la voirie n'est envisageable ou lorsque le bouclage ne peut être envisagé que sur le long terme. Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Article UB - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockages devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation… de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.
Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4 m par rapport aux voies suivantes (voir plan page suivante):

- Route Conliège,
- Route de Champagnole
- RD 52 (route de Montaigu)
- Rue de la Lathe,
- Rue de Villard
- Rue du Puits à sel
- Rue de la Lième

Pour les autres voies l'implantation sera libre, un recul pourra cependant être imposé pour les garages ou pour les bâtiments ou portions de bâtiments comportant une entrée de garage, dont l'accès nécessiterait des manœuvres de véhicules sur la voie publique.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Les extensions de constructions préexistantes à l'approbation du PLU ne respectant pas les règles de recul mentionnées en principe, pourront se faire en continuité du bâti existant afin d'en assurer une bonne intégration visuelle et fonctionnelle.

Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Cependant, dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UB - 10.

En UBy et UBc, les constructions à vocation d'activité (activité non intégrée à un bâtiment d'habitation) s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (D>=h) sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UB - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions

Principe :

Le nombre de niveaux ne pourra dépasser R+1+C et 6,5 m à l'acrotère.

Dans le secteur UBh le nombre de niveaux maximum autorisé est de R+ 5.

Dans les secteurs UBy et UBc: la hauteur des constructions en tout point est limitée à 8 m.

Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel (sauf pour les constructions à usage d'activité) est définie par le gabarit suivant :

Soit une ligne fictive entre la hauteur de 2.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

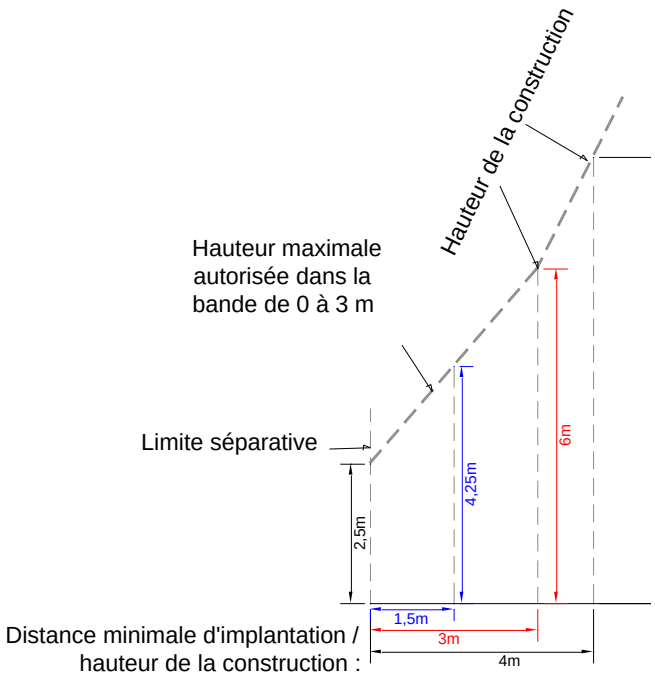

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée à l'alinéa 4 ci-avant, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti (la construction vient s'appuyer sur une construction préexistante déjà implantée sur limite) ou dans le cadre de constructions jumelées. Les constructions pourront comporter deux niveaux plus combles aménageables (R+1+C et 6.5 m à l'acrotère) Les hauteurs entre les deux constructions devront être harmonisées.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant (en respect des règles édictées à l'article UB 7), pour faciliter une bonne intégration architecturale (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
Dans le cadre d'un projet mettant en valeur un espace urbain stratégique (carrefour, porte d'entrée de village ou de quartier, centralité…) des hauteurs dérogeant aux règles édictées ci-dessus pourront être admises.

Article UB - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Tout pastiche d'architecture régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

Adaptation au terrain naturel

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.

Dans la zone UB et le secteur UBh :

- les toits à pan unique sont interdits sur les constructions principales, sauf dans le cas de toitures végétalisées ou en cas d'appui sur un mur existant.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (le béton n'est pas systématiquement destiné à être recouvert).

- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.

Dans le secteur UBy :

Aspect général des constructions

- Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains
    - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
    - Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
    - Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
    - Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant.
    - Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

Toiture

- Les toits plats sont autorisés :
    - en complément (ils peuvent cependant recouvrir la grande majorité de la surface du bâtiment) de portions de toits pentus ou cintrés de manière à ce que la perception du bâtiment depuis les principaux axes de circulation, traduise une recherche architecturale et volumétrique.
    - lorsque des éléments de façades viennent rompre de manière manifeste la linéarité des arêtes formées par la façade et le toit plat.

Dans le secteur UBc :

Aspect général des constructions

- Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains
    - Ils présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.
    - Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
    - Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant.
    - Les bâtiments industriels réalisés en matériaux contemporains tels les tôles laquées devront allier effets de graphisme et de couleur afin d'améliorer le mieux possible leur insertion dans l'environnement.
    - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- La toiture sera envisagée comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,

Toiture

- Les toits plats sont autorisés
  - en complément (ils peuvent cependant recouvrir la grande majorité de la surface du bâtiment) de portions de toits pentus ou cintrés de manière à ce que la perception du bâtiment depuis les principaux axes de circulation, traduise une recherche architecturale et volumétrique.
  - Lorsque des éléments de façades viennent rompre de manière manifeste la linéarité des arêtes formées par la façade et le toit plat.

Clôtures

Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0,70 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille.
Le blanc et les teintes vives en général sont proscrites. L'ensemble ne pourra dépasser 1,80 m.
La clôture peut être doublée d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive. Des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés sur une longueur maximale de 6 m à partir du nu de la façade.
Le blanc et les teintes vives en général sont proscrites.
L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.

Article UB - 12 : Stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.
Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion
- De la création de constructions nouvelles
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il pourra être exigé pour le moins :

- 2 places par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², trois places par logement de plus de 50 m².
- Pour les constructions à usage de bureaux ou de commerces il est exigé une place de stationnement par tranche de 35 m² de surface de vente, ou de local avec un minimum de 5 emplacements.
- Hôtellerie : une place par chambre
- Restauration : 1 place pour 4 m² de salle de restauration
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

Exceptions :

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou à une activité. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les aires de stationnement supérieures à 500 m² seront végétalisées. Une haie naturelle ou des alignements arborés seront disposés en périphérie. Un arbre au moins sera implanté pour 6 places de stationnement dans l'aire de stationnement, les arbres seront répartis de manière harmonieuse et équilibrée

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 : ZONE UL

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone accueille des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, culturels, etc…

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article UL - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception :
- de celles destinées à des équipements collectifs, sportifs, de loisirs, culturels, d'enseignement…
- et de celles admises sous condition à l'article UL 2.

Article UL - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les affouillements et exhaussements de sols.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article UL - 3 – accès et voirie

Sans objet

Article UL - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire et infiltrées sur le terrain autant que possible ou réutilisées après récupération et stockage. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UL - 5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UL- 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement par rapport aux voies et emprises publiques.

Article UL - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UL - 10.

Article UL - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UL - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UL - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions est limitée

- à 10 m hors tout mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point,
- et par rapport à la distance d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites séparatives, elle est définie par le gabarit ci-contre :
  Soit une ligne fictive entre la hauteur de 2.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative. Au-delà de 3 m la hauteur autorisée est la distance x 2.

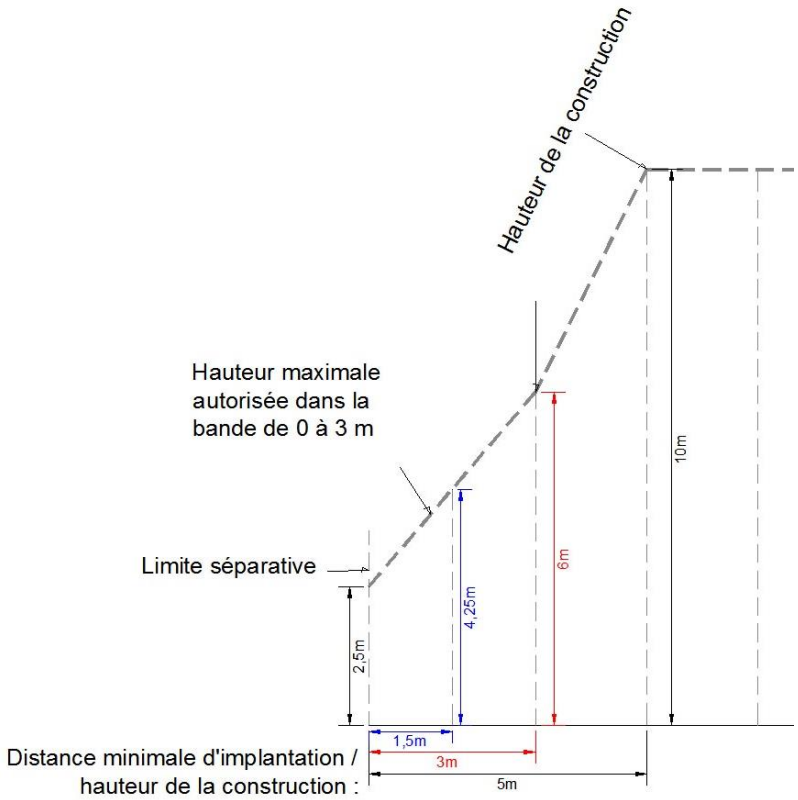

Article UL - 11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

On veillera à une bonne intégration dans le site, l'utilisation de teintes trop vives doit être proscrite.
La toiture des constructions devra être considérée comme une 5ème façade et traitée en conséquence avec une recherche d'intégration paysagère ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques.

Article UL - 12 – stationnement

Sans objet

Article UL - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert.

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UL - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UL - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 4 : ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.
Elle forme un tout cohérent avec la zone d'activité de Lons le saunier, une cohérence a été recherchée entre les deux documents d'urbanisme régissant cette zone d'activité notamment en ce qui concerne la tertiarisation et l'accueil d'activités commerciales. Ces dernières sont limitées en surface pour préserver le caractère industriel de la zone.

La zone UY comprend :

- le secteur UYl où les activités de loisir, socio-culturel et sportif sont autorisées.
- le secteur UYg où la nature du sous-sol (remblais) implique la réalisation d'études géotechniques préalables à toute construction.
- le secteur UYa destiné à l'extension des entreprises présentes dans la zone UY contigüe.
- le secteur UYc où l'activité commerciale est autorisée.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Dans les zones concernées par la **règlementation des nuisances sonores**, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

Dans le secteur UYa

Ce secteur est destiné à l'extension des activités présentes dans la zone UY contigüe (secteur UYl inclus) (annexes, nouveaux bâtiments, espaces de stockage, …)

- Aucun aménagement de voirie à proximité ou dans la zone n'est envisagé par la collectivité.
- Aucune extension de réseau à proximité ou dans la zone n'est envisagée par la collectivité. La desserte de la zone par les réseaux (eau potable, électricité) - si elle est nécessaire – sera réalisée au travers de l'unité foncière.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception de celles admises sous condition à l'article UY-2, des équipements collectifs, et des constructions et installations destinées à des activités
  - industrielles,
  - artisanales,
  - de bureau,
  - d'entrepôt,
  - hôtellerie et restauration
  - et de loisirs, socioculturels et sportifs dans le secteur **UYl**.
  - de commerce, uniquement dans le secteur **UYc** (où les activités autorisées dans la zone UY sont par ailleurs autorisées).

Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires et indispensables au gardiennage ou au fonctionnement de l'activité, intégrés ou accolés aux bâtiments abritant l'activité principale.
- L'extension des constructions à usage commercial préexistantes à l'approbation du PLU.
- Les constructions à usage de de commerce sous réserve que leur surface de plancher ne représentent qu'un pourcentage de la surface totale des constructions principales destinées à l'activité industrielle ou artisanale.
- En outre dans le secteur **UYg** toutes les utilisations et occupations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières sont subordonnées à la réalisation d'études géotechniques préalables.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article UY - 3 – accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.
Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.
Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics. Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes.
Dès que la configuration le permet des modes doux en site propre doivent être aménagés. A défaut de possibilité de les réaliser en site propre ils devront permettre les déplacements piétons et cyclistes en toute sécurité.
Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Toute création de voie nouvelle aura au minimum les caractéristiques suivantes :

- Plate-forme de 11 m
- Voirie de 6 m
- Modes doux en site propre ou trottoir piéton accessible + bande cyclable
- Fossé végétalisé (noue…) pour la collecte des eaux de voirie

Ces exigences pourront être écartées si la non pertinence de leur réalisation est justifiée au regard de la longueur réduite de la voirie et du faible trafic prévisible, notamment dans le cas d'une voie en impasse d'une longueur inférieure à 75 m, sans perspective d'extension à long terme.

Article UY - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire et infiltrées sur le terrain autant que possible ou réutilisées après récupération et stockage. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation… de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article UY-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UY-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe : Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Article UY-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe : Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UY - 10.

Article UY - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe : Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article UY - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UY - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions est limitée :

- à 15 m hors tout mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point,
- et par rapport à la distance d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites séparatives, elle est définie par le gabarit ci-contre :
  Soit une ligne fictive entre la hauteur de 3.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

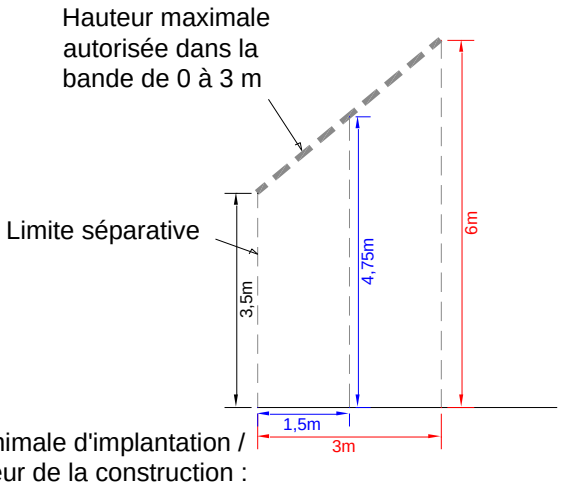

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 12 m.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée en « principe » ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc…, ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc.

Article UY - 11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.
- Ils présenteront une simplicité de volume.

- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant.
- Les bâtiments industriels réalisés en matériaux contemporains tels les tôles laquées devront allier effets de graphisme et de couleur afin d'améliorer le mieux possible leur insertion dans l'environnement.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La toiture sera envisagée comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,
- Les panneaux solaires sont encouragés sur les toitures.

Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :

- de grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073)
- ou d'un muret ne dépassant pas 0.5 m de hauteur pouvant être surmontée d'un grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073),
- ou de haies vives (Cf UY13).

Les deux premiers dispositifs pouvant être doublés d'une haie vive.

Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres.

Par exception, pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être imposés.

Article UY - 12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.
Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.
En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel et de la clientèle d'autre part.

Le stationnement des modes doux sera privilégié : un garage à vélo (pour le moins un abri couvert avec mobilier pour le stationnement des vélos) devra être créé. Il pourra être imposé pour le moins un emplacement pour trois places de stationnements de véhicules.

Dans le secteur UYl :

- L'emprise au sol des aires de stationnement correspondra a minima aux 3/4 de la surface de plancher créée à l'occasion :

- de la création de nouvelles constructions,
- **et/ou** de l'extension des constructions existantes.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières. Il sera exigé la réalisation a minima d'un espace ou d'un abri pour le stationnement des vélos.

- Il sera exigé 1 place de stationnement par tranche de 25 m² d'emprise au sol pour les installations nouvelles **et/ou** l'extension des installations existantes. Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation. Il sera exigé la réalisation a minima d'un espace ou d'un abri pour le stationnement des vélos.

Article UY - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

Les espaces libres traités en espaces verts représenteront au minimum 10% de la surface de la parcelle. Les surfaces nécessaires à la gestion alternative des eaux pluviales sont intégrées à ces 10 %.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie ou des limites séparatives seront plantées avec des haies ou des bosquets mixtes.

Les aires de stationnement supérieures à 500 m² seront végétalisées. Une haie naturelle ou des alignements arborés seront disposés en périphérie. Un arbre au moins sera implanté pour 6 places de stationnement dans l'aire de stationnement, les arbres seront répartis de manière harmonieuse et équilibrée

Il est vivement recommandé que les places de stationnements soient enherbées ou bien constituées de dalles en pierre poreuse, de gravillons ou de stabilisé

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.
Ces différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des secteurs UB.
Les différentes zones sont identifiées par leur nom et font l'objet de prescriptions spécifiques :

- 1AU Charrières
- 1AU Couverte
- 1AU Pré Guyot
- 1AU Choisey

Certaines de ces zones sont redécoupées en secteurs.

Il est fait références à deux notions distinctes dans ce chapitre.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Dans les zones concernées par la **règlementation des nuisances sonores**, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article 1AU-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions et installations à vocation agricole,

- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (commerce, artisanat, services), sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas dépasser 50% (consacrés à l'activité économique) de la surface de plancher totale du bâtiment.

- Conditions spécifiques d'aménagement par secteurs, reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

Secteur 1AU Charrière :

Conditions d'aménagement : L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 5000 m² ou le reste de la zone
Densité minimum : 25 logements /ha
Mixité sociale : en cas de réalisation d'un programme de logements, 15% minimum de ce programme sera affecté à la création de logements aidés.

Secteur 1AU Pré Guyot :

Conditions d'aménagement : L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 2000 m² ou le reste de la zone
Densité minimum : 20 logements /ha
Mixité sociale : en cas de réalisation d'un programme de logements, 15% minimum de ce programme sera affecté à la création de logements aidés.

Secteur 1AU Couverte :

Conditions d'aménagement : L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 2000 m² ou le reste de la zone
Densité minimum : 15 logements /ha
Mixité sociale : en cas de réalisation d'un programme de logements, 100% de ce programme sera affecté à la création de logements aidés.

Secteur 1AU Choisey 1 :

Conditions d'aménagement : L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU Choisey 1 est conditionnée à l'urbanisation préalable du sous-secteur 1AU Choisey 1l dans sa totalité ou, à défaut, à une urbanisation simultanée de la zone et du sous-secteur.

Concernant la zone 1AU Choisey 1, son aménagement pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 5000 m² ou le reste de la zone.

Densité minimum : 20 logements /ha

Sous - Secteur 1AU Choisey 1ℓ :

En cas de réalisation d'un programme de logements, celui-ci devra comprendre a minima 7 logements aidés.

Secteur 1AU Choisey 2 :

Conditions d'aménagement : L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 2000 m² ou le reste de la zone
Densité minimum : 15 logements /ha
Mixité sociale : en cas de réalisation d'un programme de logements, 50% minimum de ce programme sera affecté à la création de logements aidés.

Secteur 1AU Choisey 3 :

Conditions d'aménagement : L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches d'une superficie minimum de 3000 m² ou le reste de la zone
Densité minimum : 10 logements /ha

Pour chaque zone, La densité sera appliquée par opération (tranches). Cependant dans la mesure où une tranche précédente aurait été réalisée avec une densité moyenne supérieure au minimum imposée, la tranche suivante pourra être réalisée avec une densité inférieure, de telle sorte qu'à l'issue des tranches réalisées la densité moyenne corresponde au minima imposé.

Dans tous les cas l'urbanisation est subordonnée au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement et de programmation

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II– conditions de l'occupation du sol

Article 1AU - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée.

Les voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'aucune possibilité de bouclage de la voirie n'est envisageable ou lorsque le bouclage ne peut être envisagé que sur le long terme. Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.
Les voies et les cheminements piétons à réaliser dans chaque zone devront répondre aux enjeux et principes figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Les eaux de voirie seront gérées de manière à limiter les effets de l'urbanisation sur le ruissellement naturel…..

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.
Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant. En l'absence d'ordonnancement existant les constructions s'implanteront librement par rapport aux voies et emprises publiques. Un recul pourra cependant être imposé pour les garages ou pour les bâtiments ou portions de bâtiments comportant une entrée de garage, dont l'accès nécessiterait des manœuvres de véhicules sur une voie ouverte à la circulation et si l'intensité de cette dernière le justifie.

Les opérations d'aménagement des différentes zones à urbaniser fixeront les conditions d'implantation des constructions en respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un plan de composition de l'opération, dans un objectif de cohérence d'ensemble et de prise en compte des perspectives paysagères..

Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront librement vis-à-vis des limites séparatives. Dans la marge de 0 à 3 m les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article 1AU - 10.

Les opérations d'aménagement des différentes zones à urbaniser fixeront les conditions d'implantation des constructions en respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un plan de composition de l'opération, dans un objectif de cohérence d'ensemble et de prise en compte des perspectives paysagères..

Le plan d'ensemble d'une opération pourra fixer des secteurs où l'habitat est destiné à être groupé, et où les constructions devront s'implanter sur limite séparative.

Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 1AU - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 1AU - 10 : Hauteur maximale des constructions

Principe :

Le nombre de niveaux ne pourra dépasser R+1+C et 6.5 m à l'acrotère.

Le plan de composition de l'ensemble de la zone (du ou secteur) pourra fixer des sous-secteurs où des hauteurs supérieures seront autorisées sans pouvoir dépasser R+2+C.

Dans la zone 1AU Choisey 1, la hauteur maximale des constructions ne pourra pas dépasser R+1+C.
Dans le sous-secteur 1AU Choisey 1l, la hauteur maximale autorisée est R+1+C.

Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel (sauf pour les constructions à usage d'activité) est définie par le gabarit suivant :

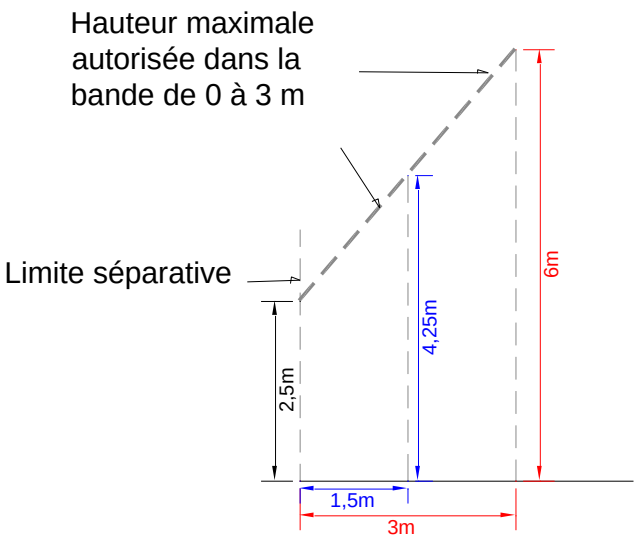

Soit une ligne fictive entre la hauteur de 2.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-avant, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti (la construction vient s'appuyer sur une construction préexistante déjà

implantée sur limite) ou dans le cadre de constructions jumelées. Les constructions pourront alors comporter deux niveaux plus combles aménageables (R+1+C et 6.5 m à l'acrotère) Les hauteurs entre les deux constructions devront être harmonisées.

Le plan d'ensemble d'une opération pourra fixer des secteurs où l'habitat est destiné à être groupé, et où les constructions devront s'implanter sur limite séparative.

Article 1AU - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général

- Tout pastiche d'architecture régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

Adaptation au terrain naturel

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.

Toiture

- les toits à pan unique non végétalisés sont interdits sur les constructions principales.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (le béton n'est pas systématiquement destiné à être recouvert).
- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.

Clôtures

Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.70 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille.
Le blanc et les teintes vives en général sont proscrites. L'ensemble ne pourra dépasser 1.8 m.
La clôture peut être doublée d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.8 m de hauteur.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive.

Des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés sur une longueur maximale de 6 m à partir du nu de la façade arrière, lorsque la construction est implantée en limite séparative

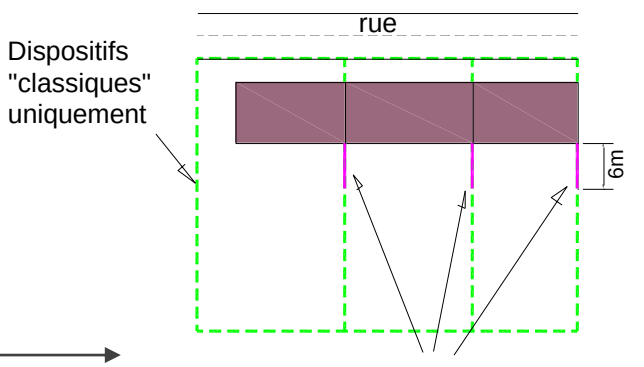

Dispositifs brise-vue acceptés à l'arrière des façades sur rue pour les bâtiments mitoyens ou implantés sur limite séparative

Le blanc et les teintes vives en général sont proscrits.
L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.

Article 1AU - 12 : Stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.
Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion

- De la création de constructions nouvelles
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il pourra être exigé pour le moins :

- 2 places par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², trois places par logement de plus de 50 m² dont une place au moins se situera hors clôture.

- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

L'opération d'aménagement pourra prévoir le regroupement des places hors clôtures, voire de l'ensemble des places de stationnement exigées, à proximité des futures constructions, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Exceptions :

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

Article 1AU - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou à une activité. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les aires de stationnement supérieures à 200 m² seront arborées. Une haie naturelle ou des alignements arborés seront disposés en périphérie. Un arbre au moins sera implanté pour 4 places de stationnement dans l'aire de stationnement, les arbres seront répartis de manière harmonieuse et équilibrée

Article 1AU - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 1AU - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 5 : ZONE 2AUH

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone **2AUH** couvre des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.

La zone 2AUH est destinée à terme à recevoir des activités d'hôtellerie ou de restauration .

L'ouverture à l'urbanisation de ces espaces pourra être envisagée à terme, sans remise en cause des orientations générales du PADD, après évolution du PLU par modification, révision simplifiée, révision ou tout autre moyen légal alors en vigueur.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Dans les zones concernées par la **règlementation des nuisances sonores**, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article 2AUH - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit sont interdites à l'exception de celles admises sous condition à l'article 1AUH-2, des équipements collectifs et des constructions et installations destinées à des activités d'hôtellerie et ou de restauration.

Article 2AUH - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement de l'activité, intégrés aux bâtiments abritant l'activité principale.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article 2AUH - 3 – accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.
Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.
Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics. Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes.
Dès que la configuration le permet des modes doux en site propre doivent être aménagés. A défaut de possibilité de les réaliser en site propre ils devront permettre les déplacements piétons et cyclistes en toute sécurité.
Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Article 2AUH - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire et infiltrées sur le terrain autant que possible ou réutilisées après récupération et stockage. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Déchets ménagers

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation… de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Article 2AUH-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 2AUH-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Article 2AUH-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article 1AUH - 10.

Article 2AUH - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 2AUH - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 2AUH - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions est limitée

- à 8 m hors tout
- et par rapport à la distance d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites séparatives, elle est définie par le gabarit ci-contre :
  Soit une ligne fictive entre la hauteur de 3.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

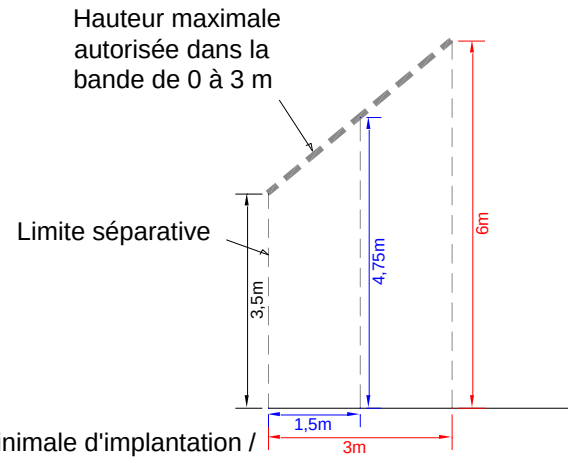

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 8 m.

Article 2AUH - 11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général

Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.
- Ils présenteront une simplicité de volume.
- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant.
- Les bâtiments réalisés en matériaux contemporains tels les tôles laquées devront allier effets de graphisme et de couleur afin d'améliorer le mieux possible leur insertion dans l'environnement.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La toiture sera envisagée comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,

Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :

- de grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073)
- ou d'un muret ne dépassant pas 0.5 m de hauteur pouvant être surmontée d'un grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073),
- ou de haies vives.

Les deux premiers dispositifs pouvant être doublés d'une haie vive.

Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres.

Par exception, pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être imposés.

Article 2AUH - 12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.
Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.
En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel et de la clientèle d'autre part.

Le stationnement des modes doux sera privilégié : un garage à vélo (pour le moins un abri couvert avec mobilier pour le stationnement des vélos) devra être créé. Il pourra être imposé pour le moins un emplacement pour trois places de stationnements de véhicules.

Article 2AUH - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

Les espaces libres traités en espaces verts représenteront au minimum 10% de la surface de la parcelle. Les surfaces nécessaires à la gestion alternative des eaux pluviales sont intégrées à ces 10 %.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie ou des limites séparatives seront plantées avec des haies ou des bosquets mixtes.

Les aires de stationnement supérieures à 500 m² seront végétalisées. Une haie naturelle ou des alignements arborés seront disposés en périphérie. Un arbre au moins sera implanté pour 6 places de stationnement dans l'aire de stationnement, les arbres seront répartis de manière harmonieuse et équilibrée

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 2AUH - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article 2AUH - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 6 : ZONE 2AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone **2AU** couvre des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.
Elle n'est pas destinée à être urbanisée à l'échéance du PLU.

La zone 2AU est destinée à terme à recevoir principalement de l'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de ces espaces pourra être envisagée à terme, sans remise en cause des orientations générales du PADD, après évolution du PLU par modification, révision simplifiée, révision ou tout autre moyen légal alors en vigueur.

Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2 AU-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception des équipements publics / collectifs nécessaires à l'aménagement du territoire, et des affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements publics.

Article 2 AU-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Sans objet

Section 2 et 3 – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

TITRE 4 | ZONES A ET N

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La **zone A** est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Des activités de loisirs et sportives, estivales ou hivernales, compatibles ou complémentaires avec l'activité agricole s'y pratiquent. Des travaux et équipements légers liés à ces pratiques doivent y être autorisés (sentiers pédestres, chemins cyclables)

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que les campings à la ferme, gîtes ruraux, transformation primaire de matières naturelles (compostage…), mise en valeur de ressources locales d'énergie (bois : déchiquetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles.

La zone A comprend des secteurs correspondent à des espaces exposés à des risques naturels et soumis aux PPR :

- Les secteurs **Ag1** et **Ag2** soumis au PPR mouvement de terrain,
- Le secteur **Ai2** soumis au PPRi Vallière.

Des **éléments remarquables** ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ces éléments présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques applicables à ces éléments sont annexées au présent règlement.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappel :
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles (ce qui comprend les activités viticoles) sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2,

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire à l'activité agricole :
  - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : déchiquetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, méthanisation …
  - activités touristiques (points d'accueil touristiques, points de vente de produits de la ferme, camping à la ferme, …):

  à condition :
    - de ne pas compromettre l'activité agricole
    - de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
    - de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation

- Les équipements publics et ou d'intérêt collectif (notamment nécessaires à l'aménagement du territoire, et les affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements, mais aussi ceux nécessaires à la pratique de loisirs de plein air tels que la randonnée) compatibles avec la protection des terres agricoles.

- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux ….) sont autorisées à condition :
  - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement.
  - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
  - Dans la limite de 30m² de surface de plancher.

- En outre, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles :
  - du PPR mouvement de terrain zone 1 dans le secteur **Ag1**,
  - du PPR mouvement de terrain zone 2 dans le secteur **Ag2**,
  - du PPRi Vallière zone bleue dans le secteur **Ai2**.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article A-3 – accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, notamment en période hivernale, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc…

Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

Article A-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération et le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Les constructions neuves destinées à abriter des animaux ou des effluents s'implanteront avec un recul minimum de 150 m par rapport aux limites de zones U et AU.

Le changement de destination de constructions existantes en vue d'abriter des animaux est interdite à moins de 150 m d'une limite de zone U ou AU.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront soit sur limite séparative, soit en recul des limites séparatives, à une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point, avec un minimum de 4 m. (D = H/2 supérieur ou égal à 4 m.)

Les constructions destinées à abriter des animaux ou des effluents s'implanteront avec un recul minimum de 150 m par rapport aux limites de zones U et AU. Le changement de destination de constructions existantes en vue d'abriter des animaux est interdite à moins de 150 m d'une limite de zone U ou AU.

Les équipements collectifs d'infrastructures pourront s'implanter librement.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations agricoles en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 12 m,

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Installation technique de type cheminée silo, lié à une exploitation agricole
- Silos de stockage
- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables pour une autoproduction (éoliens solaires …).
- Constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs / services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Pour les abris destinés à abriter des animaux en pâture

La hauteur des constructions est limitée à 3,5m hors tout.

Article A-11 – aspect extérieur

<u>*Rappel :*</u> les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour une meilleure insertion des constructions et installations à vocation d'activités agricoles, on veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie pour limiter l'impact visuel,
- Envisager la toiture comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) et trop brillantes pour les façades, la toiture et les silos sont interdites.
- Les teintes seront d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,
- L'utilisation des matériaux locaux (bois) doit être privilégiée lorsque cela est possible.

Article A-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.
En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Pour une meilleure intégration paysagère des constructions, il pourra être imposé que les espaces libres de toute construction, autres qu'agricoles, soient plantés pour partie d'arbres et arbustes, isolés, en bosquets ou/et haies, alliant des espèces à feuillage persistant et à feuillage non persistant. Les espèces fruitières implantées sous forme de vergers seront privilégiées.

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

CHAPITRE 2 - ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels.
Elle comprend notamment la majorité des boisements.
La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.
La zone N comprend des secteurs correspondent à des espaces exposés à des risques naturels et soumis aux PPR :

- Le secteur **Ng2** soumis au PPR mouvement de terrain,
- Le secteur **Ni1** soumis au PPRi Vallière,

Elle comprend également :

- Le secteur **Nhab** (et son sous-secteur **Nhabg2** soumis au PPR mouvement de terrain) englobant les constructions d'habitation et leurs annexes isolées de l'urbanisation existante.
- Le secteur **Nj** correspond à des espaces occupés par des parcs urbains ou des jardins
- Le secteur **Nl** correspond à un espace de sports et de loisirs.
- Le secteur **Nzh** délimite les zones humides.

Des **éléments remarquables** ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ces éléments présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques applicables à ces éléments sont annexées au présent règlement.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.
Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels».

Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappel :
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

Dans la zone N (hors Nzh):

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux ….) sont autorisées à condition :
    - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement.
    - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
    - Dans la limite de 30m² de surface de plancher.

- En outre, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles :
  - du PPR mouvement de terrain zone 2 dans le secteur **Ng2**,
  - du PPRi Vallière zone rouge dans le secteur **Ni1**.

Dans le secteur Nhab :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions préexistantes à l'approbation du PLU sous réserve :
  - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
  - du respect des prescriptions définies à l'article 11,
  - de la compatibilité avec la protection des espaces naturels.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, …) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
  - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- En outre, dans les secteurs Nhabg2, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone bleu du PPR mouvement de terrain.

Dans le secteur Nj :

- Les annexes aux constructions principales existantes (quelle que soit la zone où ces dernières sont implantées, mais à condition de se trouver à proximité de la construction principale), sous réserve du respect des règles mentionnées aux articles 10 et 11 ;
- les constructions nécessaires à l'entretien des parcs.

Dans le secteur Nl :

- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires aux services publics, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les équipements ou constructions liés à des activités de sport et/ou de loisirs, ne nécessitant pas forcément de raccordement aux équipements publics. – abris chasse, équipements destinés à assurer l'entretien et la bonne tenue de sites naturels fréquentés (sanitaires, abri poubelle…), les aires sportives, les aires de stationnement…

Dans le secteur Nzh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II conditions de l'occupation du sol

Article N-3 – accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc…

Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

Article N-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources, peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article N-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 3 m des voies publiques.

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux définis ci-dessus.

Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront librement.

Dans le secteur Nj :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UA - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 3 m de la limite séparative.

Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article N-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les constructions autorisées dans le secteur Nj :

Les constructions autorisées ne pourront dépasser 3,5 m hors tout (mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point). Dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit défini à l'article UA-10

En Nhab et Nhabg2

La hauteur des annexes est limitée à la hauteur des constructions existantes.

Pour les abris destinés à abriter des animaux en pâture

La hauteur des constructions est limitée à 3,5m hors tout.

Pour les autres constructions

La hauteur des constructions est limitée à 8 m hors tout.

Exceptions :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliennes …).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)
- Les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLU

Article N-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général des constructions

Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera l'effacement de la construction dans les paysages,

- par son implantation – veiller, lorsque le site s'y prête, à une intégration dans le relief
- par son aspect extérieur - teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel - privilégier les bardages en bois naturel.

Clôtures et haies

Dans les secteurs Nj, les clôtures respecteront les prescriptions édictées à l'article UA11.

Article N-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Dans le secteur Nl

Des matériaux drainants devront être mis en place pour l'aménagement des aires de stationnement de plus de 10 places.

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▸ Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▸ Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN : REGLEMENT

Annexe a l'arrêté préfectoral du 22.10.1992 pris pour l'application de l'article R111.3 du code de l'urbanisme

Article 1

En **zone 1**, toute construction soumise au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants ou la transformation de locaux pour les rendre habitables est interdite.

Cette dispositions est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit code.

En **zone 2**, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

En **zone 3**, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.

Article 2

Il est rappelé aux maîtres d'ouvrage que les travaux, qu'ils soient soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction.
En cas de non-respect de ces règles, ils s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

Article 3

De façon générale et plus particulièrement en zone 2, avant la réalisation de tout travail ou construction de nature à affecter le sol et la pente naturelle des terrains, les maîtres d'ouvrage doivent prendre toute mesure technique pour assurer la stabilité des ouvrages. Pour ce faire, il leur est recommandé de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou zone dans laquelle se situe leur projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Article 4

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes.

Tableaux récapitulatifs

Pour faciliter la compréhension du règlement des zones rouge et bleue, les possibilités de réaliser une opération sont résumées dans le tableau suivant.
Celui-ci n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions des chapitres 2 et 3 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

PROJETS NOUVEAUX	Zone rouge	Zone bleue
Construction d'établissements sensibles :		
- accueillant un public vulnérable	**N**	**N**
- participant à la sécurité civile	**N**	**N**
Autres constructions nouvelles :		
- logement individuel et annexes	**N**	**O avec P**
- logements collectifs	**N**	**O avec P**
- hébergement	**N**	**O avec P**
- activités industrielles	**N**	**O avec P**
- commerce et artisanat	**N**	**O avec P**
- bureaux et services	**N**	**O avec P**
- entrepôts et stockage	**N**	**O avec P**
Infrastructures de transport	**N sauf E**	**N sauf E**
Installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics	**O avec P**	**O avec P**
Bâtiments agricoles ou forestiers	**N sauf E**	**N sauf E**
Extension de bâtiments existants :		
- établissements sensibles	**N**	**O avec P**
- agricoles ou forestiers	**N sauf E**	**O avec P**
- autres	**N sauf E**	**O avec P**
Surélévation de bâtiments existants :		
- logement	**O avec P**	**O**
- hébergement	**O avec P**	**O**
- autres	**O avec P**	**O**
Campings :		
- nouveau	**N**	**N**
- extension	**N**	**O avec P**
Espaces de plein air	**O avec P**	**O avec P**
Stationnement collectif	**N**	**O avec P**
Clôtures	**O avec P**	**O avec P**
Reconstruction	**O avec P**	**O avec P**
Remblaiement et digues	**N sauf E**	**N sauf E**

BIENS EXISTANTS	Zone rouge	Zone bleue
Aménagement avec changement de destination	**N sauf E**	**O avec P**
Aménagement des campings	**O avec P**	**O avec P**
Auvent sur aires de stockage	**N**	**O avec P**
Entretien et gestion courante	**O**	**O**

N : interdit **N sauf E** : interdit sauf exception **O** : autorisé **O avec P** : autorisé avec prescription

Zone rouge

2.1. Projets nouveaux

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

2.1.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par l'article 2-1-2 et notamment la création:

- d'établissements sensibles
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- d'étangs
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 2.1.2.

2.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRi).
- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes à usage d'activités ou de services à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension ou la construction de bâtiments agricoles destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés. Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre, y compris dû à une inondation, sont autorisées à la cote de référence, sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les autres reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas …) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible . Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).
- Les plantations initiales dont la densité est in férieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embacle.

- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que:
  - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d' eau pour la crue de référence soient inférieures à 50 cm.
  - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m2 (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
  - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
  - les éléments accessoires (bancs, tables ...) soient ancrés au sol.
- Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques, et de comporter une structure de chaussée résistant à l' aléa inondation,
- La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- L'aménagement des campings existants, y compris les plantations et les démolitions-reconstructions, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité et de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques. S' agissant des digues seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés,
- Les travaux d'infrastructures publiques (transports et réseaux divers) sous 5 conditions:
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des ra isons techn iques et/ou financières,
  - Il n'y aura aucune création d'activité de restauration, ni de logement.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
  - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables en dehors de celles autorisées par le présent règlement.
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la législation des installations classées) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai), Par ailleurs, lors des études d' impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

2.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes:

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

2.2.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 2-2-2 et notamment :

- L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructure de transport autorisés.

2.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions listées au chapitre 2-2-3 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- L'aménagement des établissements sensibles à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- L'aménagement des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- L'aménagement des constructions à usage d'activités et de services à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'aménagement des aires de stationnement, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (systèmes d'information, d'alerte et d'évacuation).
- La construction d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- La modification de clôtures sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.3 PRESCRIPTIONS

Les aménagements de constructions autorisés au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-2 ainsi que les prescriptions suivantes:

- il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

3.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3- 1-2 et notamment la création :

- d'établissements sensibles.
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 3.1.2.

3.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 3- 1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles. S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'extension est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre. Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre dû à une inondation, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage de logements, En cas de prescriptions architecturales limitant les remblais à une cote inférieure à la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable et vidangeable et la partie strictement réservée au stationnement de véhicules pourra être située sous la cote de référence.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardin, garages, piscines, ...
- La création de nouvelles aires de stockage s' il est démontré qu' il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m2
- La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage d'hébergement
- La création, la surélévation et l'extension des constructions à usage d'activités ou de services,
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- L'extension de bâtiments agricoles, à l' exception des serres pour les cultures hors sol et les serres en dur s'il est démontré qu'elles ne peuvent être réalisées en dehors de la zone inondable.
- Les installations d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques et de compol1er une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).

- Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que:
  - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m2 (superficie totale accordée pour l'ensemble des pertuis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
  - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
  - les éléments accessoires (bancs, tables ...) soient ancrés au sol.
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer au sol.
- Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²) du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- L'aménagement des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité,
- L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques d'inondation. S'agissant des digues seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés.
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 4 conditions:
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

3.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France « cotes NGF »).

La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au 3-1-2, respecteront les prescriptions techniques du chapitre 4-2-1 et les prescriptions suivantes:

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3-2-2 et notamment :

- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures autorisés.

3.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 3-2-3 :

- L'aménagement des établissements sensibles. S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'aménagement est autorisé à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- L'aménagement des constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activités ou de services.
- La modification de clôtures sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

3.2.3 PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions techniques du chapitre 4-2-2 et les prescriptions suivantes :

- L'aménagement des sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés,
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle : 59 à 80/m²	IMERYS TC « Monument Historique » , » Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal »	Terre cuite
	//	BLACHE.	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « monument historique » « grand cru »	Terre cuite
	//	KORAMIC / « Aléonard » « Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emaillées »	Terre cuite
	//	KORAMIC « rustica » « plate 301 et 303 » « gayane »	Terre cuite
	//	MONIER « plate de pays » « plate domaniale »	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Vieille France »	60 à 67/m²	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m²	MONIER	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiloise »	42/m²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m²	IMERYS TC	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

- « Vauban II droite »	22/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Palace »	16,4 à 19,6/m²	MONIER	Béton
- « Castel »	13,5 à 18/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 »	13,5 à 18/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Noreva 10 »	10,5 à 14,1/m²	MONIER	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay »	10/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m²	MONIER	Terre cuite
- « Prestige » et « Duo »	9,6 à 11,3/m²	MONIER	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m²	IMERYS TC	Terre cuite

13, rue Louis Rousseau - 39000 Lons le Saunier -
☎ 03.84.35.13.51 *fax : 03.84.35.13.58* **mel** : alain.jouglet@culture.gouv.fr

DRAC Franche-Comté
Unité Territoriale de l'Architecture
et du Patrimoine du Jura

Novembre 2010

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat
- « Ambassador »	En plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume
- « Senator »			revêtu de granulés de roches

Matériaux de substitution imitant la tuile ronde

- « Roman »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granulés de roches

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois

-Tuiles canal ou "tiges de botte» selon pente du toit et modèle	25 à 40/m²	IMERYS TC	Terre cuite
		BLACHE	Terre cuite
		KORAMIC	Terre cuite
		TERREAL	Terre cuite

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Canal S	11,5/m²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Galéane 10»	9,9 à 11,3/m²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves	Pierre calcaire

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m²	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m²	DROMARD (Les Bouchoux)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieillies" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache - misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche - Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

13, rue Louis Rousseau - 39000 Lons le Saunier -
☎ 03.84.35.13.51 *fax : 03.84.35.13.58* **mel** : alain.jouglet@culture.gouv.fr

ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1.5-III-2° DU CODE DE L'URBANISME

✶ Constructions présentant un intérêt architectural

Prescriptions communes à toutes les constructions repérées au titre de l'article L123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme

En application de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux exécutés sur des constructions existantes repérées ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.
En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.
En application de l'article R421-28 doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée.

Prescriptions spécifiques

✶1 : Ancienne Eglise St-Jean-Baptiste

Localisation

Rue du Mont Neuf

Prescriptions à respecter

Préserver l'aspect extérieur de la construction.

✶2 : Nouvelle Eglise St-Jean-Baptiste

Localisation

Rue du Mont Neuf

Prescriptions à respecter

Préserver l'aspect extérieur de la construction.

✶3 : Ancienne Gare du Tram

Localisation

Rue de Conliège

Prescriptions à respecter

Toute nouvelle ouverture ou agrandissement d'ouverture existante sont à proscrire, sur les murs gouttereaux.
D'éventuelles ouvertures sur les murs pignon devront respecter les proportions des ouvertures existantes en façade.

Les éléments de modénature seront conservés ou restaurés : encadrements de baie apparents, sous bassement, chaines d'angle, …

Les cheminées en brique seront conservées ou restaurées.

Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être choisis de façon à conserver une harmonie d'ensemble de la bâtisse.

Les extensions éventuelles devront viser à nouer un dialogue avec le bâti existant : effet d'harmonie ou au contraire de contraste.
Dans tous les cas une harmonie des volumétries pourra être imposée entre le projet et le bâti existant et/ou le site.

✶4 : Château

Localisation

Rue du Château

Prescriptions à respecter

Sur les deux tours : toute nouvelle ouverture est interdite.

Aucune ouverture de de toit n'est autorisée.
Les ornements de toiture (épis de faitage) devront être conservés.

☐ Arbres, haies et boisements remarquables.

Localisation

- Centre bourg ancien
- Bords de la Vallière
- Forêt de Perrigny

Prescriptions à respecter

Les arbres et boisements repérées au titre de l'article L123.1.5-III-2° devront être préservées, dans la mesure où leur état sanitaire le justifie et où ils ne constituent pas un risque pour la sécurité publique.

Les arbres abattus seront remplacés, sauf exception, lorsqu'il s'agit de réaliser un accès routier ou piéton franchissant la haie.

⦿ Eléments de patrimoine lié à l'eau : fontaines, lavoirs et citernes

Localisation

- Centre bourg ancien
- Forêt de Perrigny

Prescriptions à respecter

Le caractère de ces éléments de patrimoine devra être préservé à minima, voire restauré.